



Chambre Contentieuse

Décision 60/2021 du 17 mai 2021

N° de dossier : DOS-2021-00366

Objet : Plainte contre des traitements de données dans le cadre d'une relation commerciale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA)*;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Monsieur X,
- le responsable de traitement : Y,

1. Faits et procédure

1. Le 5 janvier 2021, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données à l'encontre du responsable de traitement, son partenaire commercial en Belgique (une personne privée) et l'entreprise Z, basée en Allemagne. Cette plainte a été déclarée

recevable et transmise à la Chambre Contentieuse le 16 avril 2021 par le Service de première ligne de l'APD.¹

2. La plainte porte sur un litige commercial entre le plaignant, à travers de sa société, son partenaire commercial en Belgique et le responsable de traitement. Le responsable de traitement est un concessionnaire indépendant de voitures situé en Belgique. Lors d'une rencontre dans les bureaux du responsable de traitement en Belgique, le plaignant aurait signé un document dont la teneur ne ressort pas clairement du dossier, mais qui est en lien avec l'achat ou la location d'une voiture. Suite à cela, sa société a reçu plusieurs factures pour un montant total de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Elle a également reçu une amende pour une infraction de roulage.
3. Le plaignant a contesté toutes les factures ainsi que l'amende auprès du responsable de traitement. Après de nombreuses communications, le responsable de traitement a annulé toutes les factures et présenté ses excuses au plaignant en indiquant qu'elles avaient été envoyées à la suite d'une erreur.
4. Au cours des échanges, le plaignant a également posé quelques questions concernant la source des données traitées. Le responsable de traitement a répondu à ces questions au cours des échanges. Le plaignant a par la suite introduit des demandes de limitation du traitement et d'accès auprès du responsable de traitement et auprès de Z. Il a également introduit une plainte plus générale auprès de cette dernière.
5. Les deux entreprises ont répondu à ces différentes demandes. Le responsable de traitement a invoqué l'article 12.3 du RGPD pour demander un délai supplémentaire. Z a indiqué que le responsable de traitement étant un concessionnaire indépendant, elle n'était pas concernée par le traitement des données du plaignant.
6. Suite à ces échanges, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Après intervention du Service de première ligne, il clarifie que les traitements de données litigieux ont eu lieu lors de la signature du document en mai 2018, lors de la transmission de ces données à la police pour la rédaction du procès-verbal d'infraction routière et lors de l'émission des six factures.
7. Le plaignant a également déposé plainte au pénal en Roumanie. Le 11 décembre 2019, une enquête aurait été ouverte par la police judiciaire roumaine.

¹ Article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2018.

2. **Motivation**

8. La plainte est dirigée vis-à-vis du responsable de traitement, de l'entreprise Z, et du partenaire commercial du plaignant. Pour la Chambre contentieuse, il semble évident que l'entreprise Y est responsable du traitement puisque les factures et autres documents contenant les données du plaignant ont été émises par cette entreprise et qu'elle détermine, selon les termes de l'article 4.7 du RGPD les « finalité et moyens du traitement ». La Chambre contentieuse manque d'informations pour déterminer le rôle exact du partenaire commercial dans cette affaire. En ce qui concerne Z, celle-ci explique dans sa réponse aux demandes d'exercice des droits du plaignant, qu'elle n'est pas liée aux traitements en question qui sont de la responsabilité de l'entreprise Y qui est un concessionnaire indépendant. Pour la Chambre contentieuse, il n'y a donc pas de doute quant à l'identité du responsable de traitement.

9. Sur base des éléments du dossier qui lui sont connus, et sur base des compétences qui lui sont attribuées à l'article 95, § 1 de la loi APD, la Chambre contentieuse décide de classer ce dossier sans suite pour motif d'opportunité.

10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit en effet motiver sa décision par étape et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités².

11. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.

12. En l'occurrence, en ce qui concerne le présent dossier, le classement sans suite s'effectue sur base de trois éléments.

² Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18

³ *Ibidem*

13. Tout d'abord, le litige principal dont il est question concerne une relation commerciale entre le plaignant, le responsable de traitement et le partenaire commercial belge. L'enjeu du litige concerne les factures envoyées à la société dont le plaignant est représentant et le procès-verbal d'infraction. Il s'agit essentiellement d'une question de droit commercial portant sur les différents liens contractuels entre ces entreprises et personnes. Les traitements de données litigieux sont limités, puisqu'ils concernent essentiellement le traitement des données d'identification et de contact du plaignant en tant que représentant de l'entreprise. Les questions de protection de données sont donc tout à fait accessoires par rapport au fond du litige.
14. Ensuite, le plaignant a, à plusieurs reprises, posé des questions liées à ses données personnelles au responsable de traitement et a par la suite exercé ses droits auprès du responsable de traitement et de Z. La Chambre contentieuse constate que les deux entreprises ont répondu de manière claire aux demandes du plaignant même si le responsable de traitement y a répondu dans un délai supérieur à un mois, sur base de l'article 12.3 du RGPD. Il n'apparaît pas clairement, sur base des pièces du dossier, en quoi les réactions des deux entreprises ne répondent pas aux demandes du plaignant.
15. Enfin, en rapport avec le premier point ci-dessus, (voir point 13), il apparaît que le responsable de traitement a reconnu une erreur et une mauvaise imputation des factures et qu'il a par conséquent retiré toutes les obligations de paiement dans le chef du plaignant. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'une enquête pénale est en cours d'instruction en Roumanie à la suite d'une plainte déposée par le plaignant et qui porte sur des infractions pénales sérieuses. Le litige ayant été visiblement résolu du point de vue du droit civil et en cours de traitement pour son volet pénal, la Chambre contentieuse estime qu'il n'est pas opportun de se pencher sur ces mêmes questions sous l'angle de la protection des données, d'autant plus que les traitements de données en question sont très limités et accessoires au litige principal.
16. Pour les raisons exposées précédemment, la Chambre contentieuse décide de classer le dossier sans suite pour motifs d'opportunité.
17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer le dossier sans suite pour motifs d'opportunité.

En vertu de l'article 108, § 1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en tant que défendeur.

(Sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse